

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170209_14 du 9 février 2017

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille dix sept, le neuf février , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 février 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe LOCATELLI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Joëlle SECHAUD pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2015 - 2018 - Tableau récapitulatif financier global

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20151126_09 du 26 novembre 2015 relative à l'approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) ;

Vu la délibération n°20161221_14 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 31/01/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la séance du 21 décembre 2016, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur le principes de l'inscription par voie d'avenant, de deux actions nouvelles dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse :

- Ingénierie – Accompagnement des équipes
- Mercredis d'Oullins.

Conformément à la délibération n°20161221_14 du 21 décembre 2016 , le récapitulatif financier communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) est soumis au Conseil municipal.

Pour ces deux actions, la participation financière d la CAF est fixée comme suit :

	2016	2017	2018	Total
Ingénierie	5 653,69 €	0,00	0,00	5 653,69 €
Mercredis d'Oullins	3 651,42 €	12 813,81 €	12 813,81 €	29 279,04 €
Total	9 305,11 €	12 813,81 €	12 813,81 €	34 932,73 €

Considérant l'intérêt de ces projets pour les familles et les enfants de la Ville d'Oullins,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales telle que détaillée dans le tableau financier :

	2016	2017	2018	Total
Ingénierie	5 653,69 €	0,00	0,00	5 653,69 €
Mercredis d'Oullins	3 651,42 €	12 813,81 €	12 813,81 €	29 279,04 €
Total	9 305,11 €	12 813,81 €	12 813,81 €	34 932,73 €

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au budget à la ligne 74 64 7778.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le neuf février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).